RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 80033
Numéro SIREN : 417 690 856
Nom ou dénomination : CAB COMPAGNIE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2021 sous le numéro de dépôt 9255

CAB COMPAGNIE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Rue des Ormes
21250 CORBERON
417 690 856 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 SEPTEMBRE 2021

EXTRAIT

Le 30 septembre 2021, à 10 heures,

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société RENAUDEAU-RENOU ET ASSOCIES et de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur David GALAUP, arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale et décide de nommer aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire :

- la SARL **SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA ROCHELLE ET DU CENTRE OUEST AUDICO**, ZAC des Greffières – Rue François Hennebique - 17140 LAGORD, immatriculée 339 424 079 RCS LA ROCHELLE,

en remplacement de la Société RENAUDEAU-RENOU ET ASSOCIES, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027.

L'Assemblée Générale déclare que le Commissaire aux comptes titulaire désigné est une société pluripersonnelle et qu'en conséquence il ne sera pas procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir eu connaissance du fait qu'aucune intervention n'a eu lieu dans une opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

L'Assemblée Générale constate que le commissaire aux comptes désigné a accepté le mandat qui lui a été conféré et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président